



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Renaturation de la rivière Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et
Villefontaine »
sur les communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle-d'Abeau et
Vaulx-Milieu
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01070

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01070, déposée complète par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) le 12 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 9 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet, dont l'objectif est la restauration de l'espace de bon fonctionnement (EBF) de la rivière Bourbre, sur un linéaire de 6 200 m, dans un secteur où ses qualités physique et biologique sont fortement dégradées, sur les communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle-d'Abeau et Vaulx-Milieu dans l'Isère ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 10. Régularisation des cours d'eau, 25.b) extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial, 47.a) b) et c) Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau lit de la Bourbre, comportant un lit mineur et d'étiage sinueux emboîté dans un lit moyen plus fonctionnel du point de vue hydraulique et écologique, ce qui implique les travaux suivants :

- déboisements (88 600 m²) et débroussaillage (40 000 m² environ) des terrains situés sur l'emprise de l'EBF ;
- affouillement et terrassement par déblais (172 770 m³)/remblais (77 630 m³) pour l'aménagement du nouveau lit méandrique et ses annexes hydrauliques (4 mares) ;
- mise en place de protections de berge en génie végétal et ponctuellement en enrochements libres pour prévenir les érosions sur 3 180 m linéaires ;
- végétalisation de l'emprise totale du projet par plantation d'herbacées, de plantes semi-aquatiques (1000 m²), d'arbustes et d'arbres (62 520 m²) en dehors du lit mineur ;
- aménagement, en amont des secteurs à méandres, d'une zone de gestion sédimentaire de 5000 m² ;

Considérant l'effet vraisemblablement positif du projet en termes de biodiversité ;

Considérant que le dossier de demande vise des mesures destinées à éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, principalement liés à la phase travaux : évitement d'une zone favorable aux espèces protégées dans le tracé du nouveau lit, adaptation des périodes d'intervention et de leurs modalités pour tenir compte des enjeux liés à la faune et à la flore, capture de plusieurs individus d'espèces protégées pour les déplacer vers un milieu naturel favorable à proximité, réimplantation des espèces impactées sur le site après travaux ; que les enjeux relatifs à l'eau et aux espèces protégées feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'autorisation environnementale comportant un volet « loi sur l'eau » et « espèces protégées » ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renaturation de la rivière Bourbre entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine n°2018-DP-ARA-01070 présenté par le SMABB, concernant les communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle-d'Abeau et Vaulx-Milieu (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/04/2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

